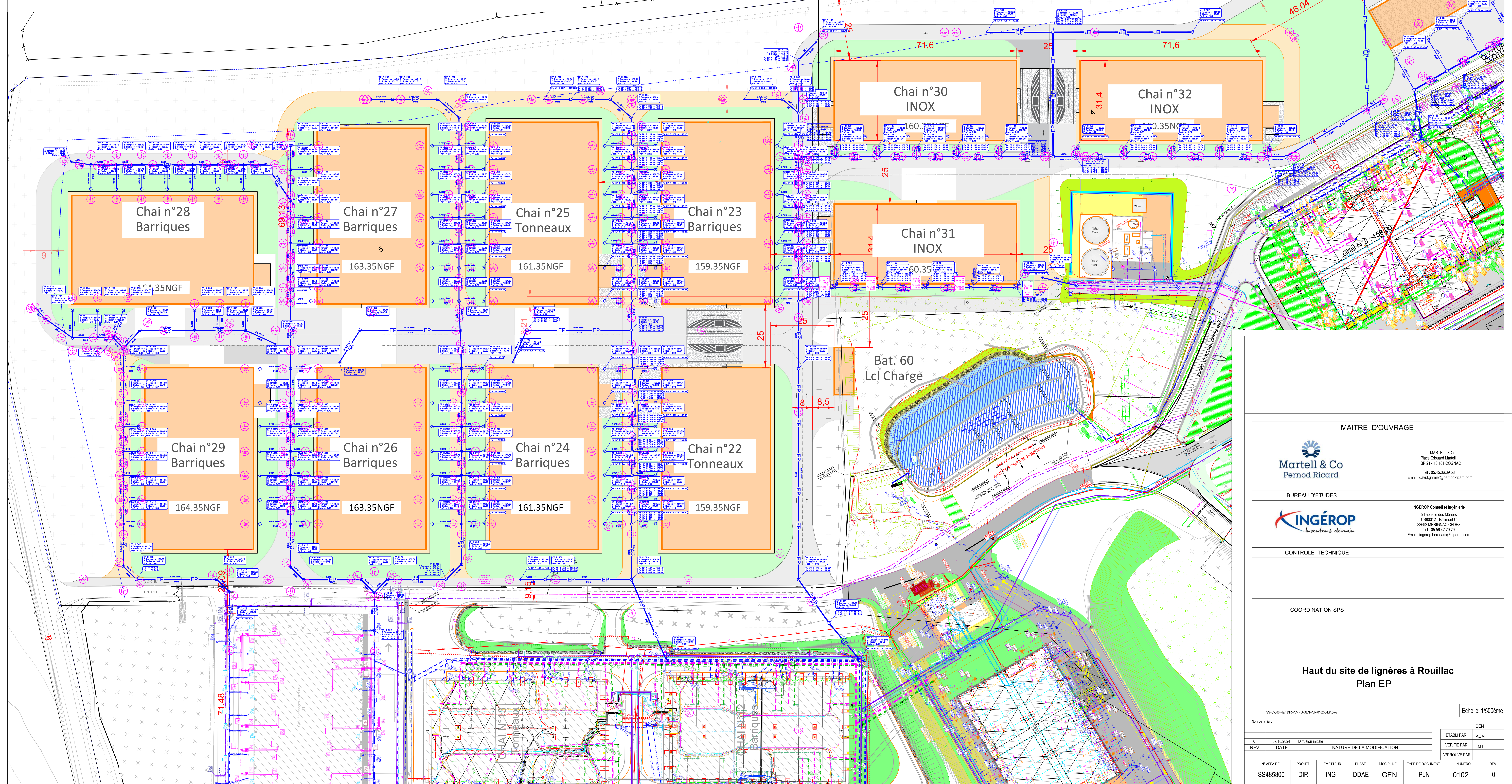
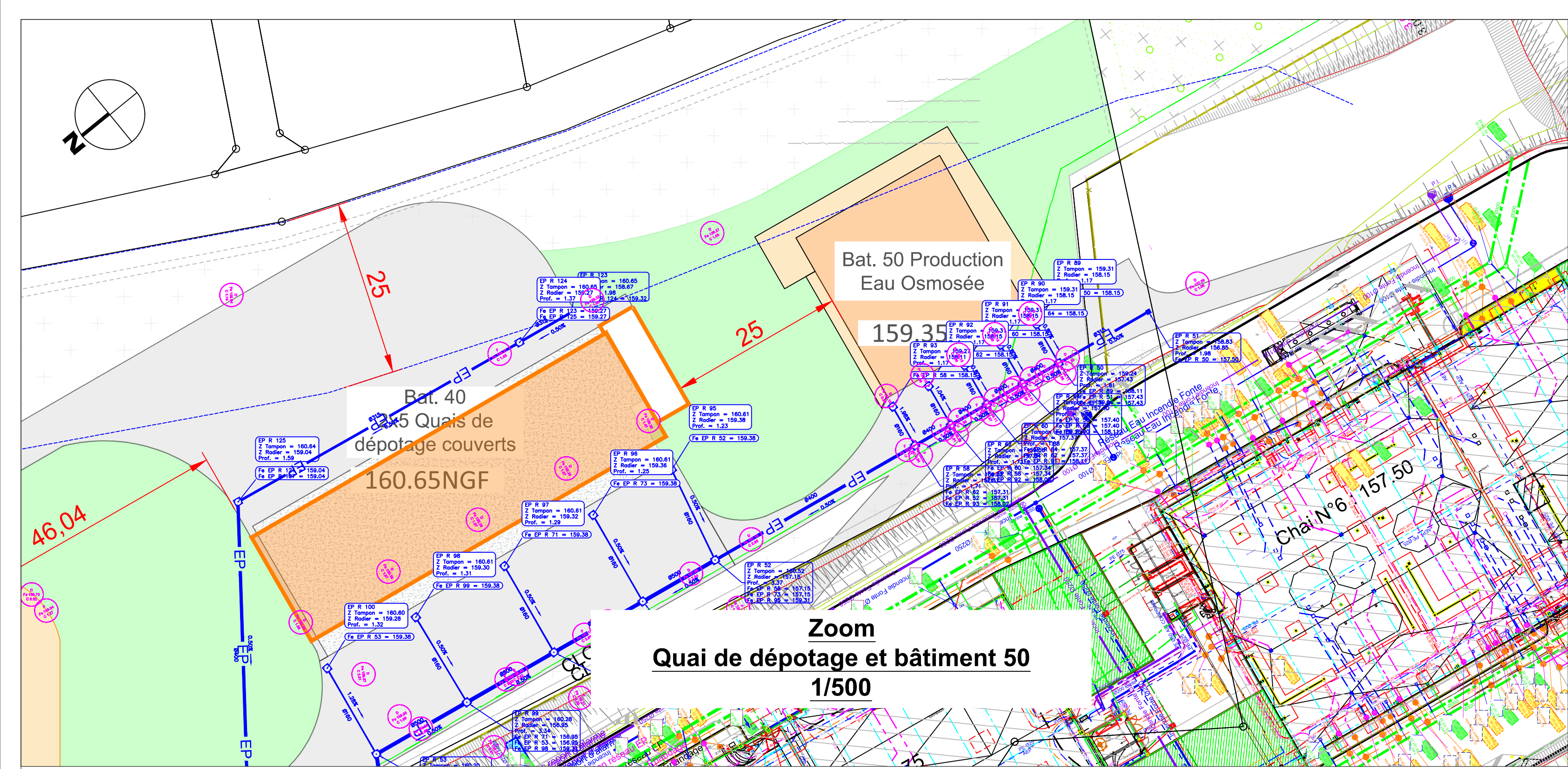




MARTELL & Co
Pernod Ricard

Martell & Co
Place Edouard Martell
BP 21 - 16 101 COGNAC
Tél : 05 45 36 39 58
Email : david.garnier@pernod-ricard.com

BUREAU D'ETUDES


Inventons demain

INGÉROP Conseil et ingénierie
5 Impasse des Mûriers
CS80012 - Bâtiment C
33092 MERIGNAC CEDEX
Tél : 05 56 47 79 79
Email : ingerop.bordeaux@ingerop.com

CONTROLE TECHNIQUE

COORDINATION SPS

Haut du site de lignères à Rouillac
Plan EP

SS485800-Pan-DR-PC-RNG-GEN-PLN-0102-0-EP.dwg

Echelle: 1/500ème

Nom du Révisé:		CEN					
0	07/10/2024	Diffusion Initiale	ETABLI PAR ACM				
REV	DATE	NATURE DE LA MODIFICATION	VERIFIE PAR LMT				
N° AFFAIRE	PROJET	EMETTEUR	PHASE	DISCIPLINE	TYPE DE DOCUMENT	NUMERO	REV
SS485800	DIR	ING	DDAE	GEN	PLN	0102	0

ANNEXE 13 : RAPPORTS ACOUSTIQUE



Bureau Veritas Exploitation
Acoustique / Vibrations / Eclairage
30 Avenue Gustave Eiffel
Cœur Bersol, Bâtiment A
33600 PESSAC

A l'attention de
M. Thierry POINOT
MARTELL
7 Place Edouard Martell

16100 COGNAC

Rapport acoustique

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Intervention du 20 au 21 novembre 2023

Personnes présentes :

- Marie PERRIN (MARTELL)

Lieu d'intervention :
SITE DE LIGNERES 1
LIGNERES

16170 ROUILLAC

Intervention réalisée par : CASTRIQUE Paul ☎ : 06 30 52 51 18

Rapport n° 20226982-7-1-1

Rédigé le 28/11/2023 à PESSAC par : CASTRIQUE Paul (☎ : 06 30 52 51 18)

Vérifié par Nathalie BUNALES

Ce rapport contient **24** pages (y compris les annexes).
La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

SUIVI DU DOCUMENT

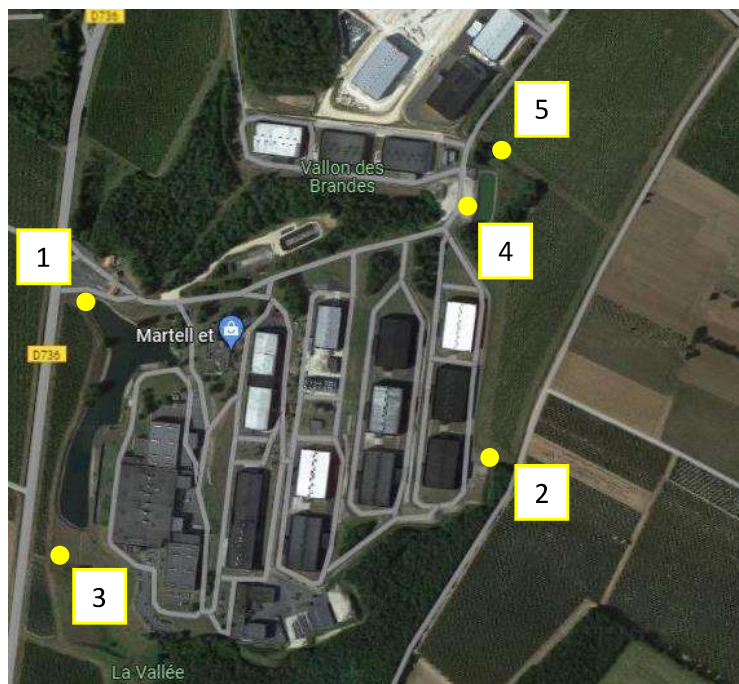
Révision	Commentaires
0	Première émission du document

SOMMAIRE

1. Synthèse des résultats	3
2. Objet de l'intervention	4
3. Textes de référence.....	5
3.1 Textes réglementaires et normatifs.....	5
3.2 Rappels réglementaires	5
4. PRESENTATION DU SITE	7
4.1 Situation géographique	7
4.2 Activité principale du site.....	7
4.3 Jours et horaires d'exploitation	7
4.4 Principales sources de bruit.....	7
5. PROCEDURE DE MESURE.....	8
5.1 Choix des points et intervalles d'observation et de mesurage.....	8
5.2 Evénements particuliers.....	9
6. PRESENTATION ET ANALYSE DES RESULTATS	10
6.1 Conditions météorologiques	10
6.1 Valeur en limite de site.....	10
6.2 Emergence sonore dans le voisinage.....	10
6.3 Tonalité marquée	10
7. CONCLUSION	11

ANNEXES

1. Synthèse des résultats



Point	Limite de propriété	Emergence	Tonalité marquée
1	Conforme	-	-
2	Conforme	Conforme	Conforme
3	Conforme	-	-
4	Conforme	-	-
5	Conforme	-	-

2. Objet de l'intervention

Des mesurages de bruit ont été réalisés en limite de propriété et dans le voisinage du site :

SITE DE LIGNERES 1
LIGNERES

16170 ROUILLAC

Le but de cette intervention a été de contrôler le respect des objectifs acoustiques définis dans le cadre des textes réglementaires.

Ce rapport présente les résultats de ces mesurages ainsi que leur interprétation par rapport aux textes mentionnés ci-après.

3. Textes de référence

3.1 Textes réglementaires et normatifs

- ✦ Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 19 avril 2006
- ✦ Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- ✦ Norme NF S 31-010 de 1996 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement et ses avenants
- ✦ Code de l'Environnement – Ordonnance du 18 septembre 2000 relative à la partie législative

3.2 Rappels réglementaires

Indicateur général :

Il s'agit du L_{Aeq} . La durée d'intégration τ des $L_{Aeq,\tau}$ est généralement de 1 seconde.

Indicateur complémentaire :

Il s'agit de l'indice fractile L_{50} . Il est utilisé uniquement pour le calcul de l'émergence dans le cas où la différence $L_{Aeq}-L_{50}$ est supérieure à 5 dB(A).

Le L_{50} représente le niveau acoustique qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle du temps considéré. Il est calculé sur au moins 400 $L_{Aeq,\tau}$.

Rappel de la réglementation

❖ Emergence :

L'émergence (différence entre bruit résiduel et bruit ambiant, comportant le bruit de l'installation) autorisée par la réglementation dans les zones où cette émergence est réglementée est de :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés Calcul sur LAeq ou L50	Emergence admissible de 22h à 7h, et dimanches et jours fériés Calcul sur LAeq ou L50
> 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

❖ Valeurs maximales autorisées, en limite de propriété de l'installation :

Niveau de bruit ambiant en limite de site ICPE, incluant le bruit de l'établissement	Valeur admissible de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés Calcul sur LAeq	Valeur admissible de 22h à 7h, et dimanches et jours fériés Calcul sur LAeq
Sauf si niveau initial > aux objectifs	70 dB(A)	60 dB(A)

❖ Tonalité marquée :

L'installation est à l'origine d'une tonalité marquée non réglementaire :

- si une bande de 1/3 d'octave émerge des bandes adjacentes tel que défini dans le tableau ci-après
- si le bruit à son origine apparaît plus de 30 % du temps de fonctionnement de l'installation

Fréquences centrales de 1/3 d'octave		
50 à 315 Hz	400 à 1250 Hz	1600 à 8000 Hz
10 dB	5 dB	

4. PRESENTATION DU SITE

4.1 Situation géographique

Le site est implanté dans une zone rurale, entourés de vignobles en bordure de la D736.



4.2 Activité principale du site

Le site réalise du stockage d'eaux de vie et leur mise en bouteille.

4.3 Jours et horaires d'exploitation

Le site et ses installations fonctionnent du lundi au vendredi de 5h à 20h.

4.4 Principales sources de bruit

Voir détails par points sur fiches en annexe 2.

5. PROCEDURE DE MESURE

La méthode de mesurage de type expertise, définie par l'arrêté du 23/01/97, a été retenue.
Les mesures ont été effectuées conformément à la norme NF S 31 010 de décembre 1996
"Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement", sans déroger à aucune de ses dispositions.

Le matériel utilisé est précisé en annexe 1.

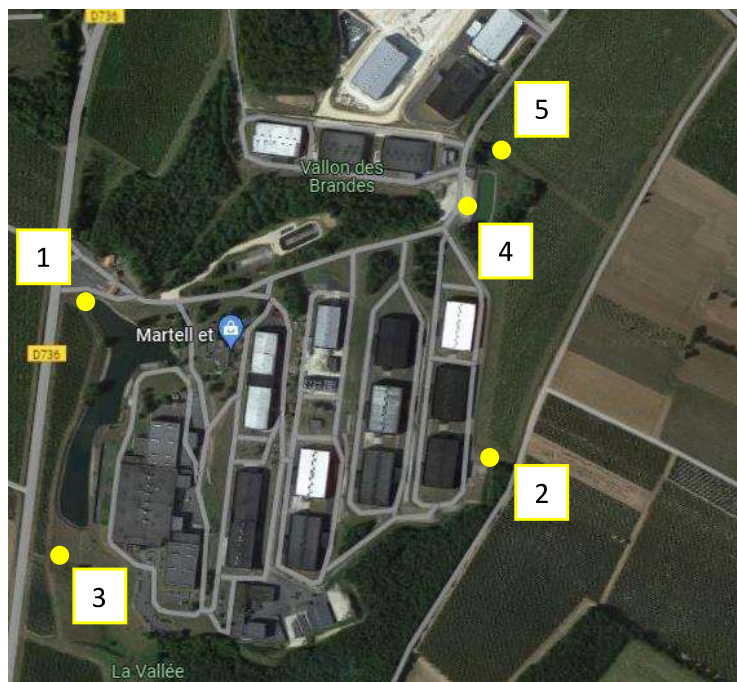
Un calibrage a été réalisé avant et après les mesures. La différence entre ces deux calibrages est inférieure à 0,5 dB.

5.1 Choix des points et intervalles d'observation et de mesurage

5 points de mesure ont été retenus en limite de propriété et dans le voisinage du site. Ces points sont repérés sur le plan ci-après ainsi que sur les photographies en annexe 2.

Point	Description	Hauteur (m)	Intervalles d'observation et mesurage	Remarques	Type de mesure
1	LP Sud	1,5	Du 21/11/2023 à 16h15 au 21/11/2023 à 10h59	À proximité du lac et du poste de garde	Spécifique
2	LP Nord-Est	1,5	Du 21/11/2023 à 16h01 au 21/11/2023 à 11h17	À proximité du chais n°6	Spécifique
3	LP Sud-Est	1,5	Du 21/11/2023 à 15h33 au 21/11/2023 à 11h29	À proximité du lac et au sud du parking du personnel	Spécifique
4	LP Nord	1,5	Du 21/11/2023 à 15h44 au 21/11/2023 à 11h12	À l'Ouest de la réserve d'incendie	Spécifique
5	LP Nord-Ouest	1,5	Du 21/11/2023 à 15h50 au 21/11/2023 à 11h08	À proximité de la réserve d'incendie	Spécifique

Position des points de mesure



5.2 Événements particuliers

Aucun

6. PRESENTATION ET ANALYSE DES RESULTATS

6.1 Conditions météorologiques

Celles-ci sont détaillées en annexe 2.

6.2 Valeur en limite de site

L'indice réglementaire retenu est le LAeq, sauf indication contraire. Les valeurs sont arrondies à 0,5 dB, conformément à la normalisation.

Point de mesure	Description	Période	Valeur relevée dB(A)	Valeur limite dB(A)	Avis
1	LP Sud	Diurne	53,5	70	Conforme
		Nocturne	48,5	60	Conforme
2	LP Nord-Est	Diurne	43,5	70	Conforme
		Nocturne	33,5	60	Conforme
3	LP Sud-Est	Diurne	54,5	70	Conforme
		Nocturne	48,5	60	Conforme
4	LP Nord	Diurne	60,0	70	Conforme
		Nocturne	53,5	60	Conforme
5	LP Nord-Ouest	Diurne	45,0	70	Conforme
		Nocturne	33,0	60	Conforme

6.3 Emergence sonore dans le voisinage

Point de mesure	Zone à émergence réglementée	Période	Indicateur utilisé	Bruit ambiant dB(A)	Bruit résiduel dB(A)	Emergence calculée dB(A)	Emergence autorisée dB(A)	Avis
2	LP Nord-Est	Diurne	LAeq	38,0	32,5	5,5	6	Conforme
		Nocturne	L50	31,0	26,0	5	NA	NA

6.4 Tonalité marquée

Aucune tonalité marquée n'a été relevée, au sens de l'arrêté du 23 janvier 1997.

7. CONCLUSION

Une campagne de mesures de bruit a été réalisée du 20 au 21 novembre 2023 en limite de propriété et dans le voisinage du site suivant :

SITE DE LIGNERES 1
LIGNERES
16170 ROUILLAC

Les résultats conduisent aux constats suivants :

	Commentaires
Niveaux en limite de site	-
Conformes	
Emergences dans le voisinage	-
Conformes	
Tonalités marquées	-
Conformes	

Vu Marie PERRIN le 18/12/2023

Annexe 1 : Liste du matériel de mesure utilisé

Matériel utilisé

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27/10/1989 (modifié le 30/05/08), nos sonomètres font l'objet de vérifications périodiques dans un laboratoire agréé.
Par ailleurs, des vérifications internes décrites dans la norme NF S 31-010 ou à défaut dans nos procédures qualités, sont effectuées régulièrement.

arrêté du 27/10/89 :
procédures internes :
NF S 31-010 :

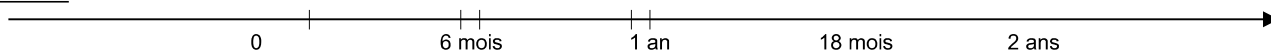
V. primitive
V. interne
V.I initiale

V.I courante

V. interne
V.I courante

V.I courante

V. périodique
V. interne
V.I initiale



x = matériel utilisé

Matériel utilisé	Réglages utilisés	N° Identification B.V.	Désignation	Marque	Type	N° de série	Classe	Prochaine vérification périodique	Point de Mesure
X	LAeq 1s	734-0511	Sonomètre intégrateur	01dB-Metravib	Fusion	10749	1	sept-25	Point 5
			Préamplificateur	01dB-Metravib	PRE 22	10937			
			Microphone	GRAS	40CE	207559			
			Calibreur	01dB-Metravib	Cal21	34254688			
X	LAeq 1s	734-0515	Sonomètre intégrateur	01dB-Metravib	Fusion	11006	1	févr-25	Point 4
			Préamplificateur	01dB-Metravib	PRE 22	10928			
			Microphone	GRAS	40CE	330849			
			Calibreur	01dB-Metravib	Cal21	35054884			
X	LAeq 1s	734516	Sonomètre intégrateur	01dB-Metravib	Fusion	11518	1	févr-24	Point 3
			Préamplificateur	01dB-Metravib	PRE 22	1610580			
			Microphone	GRAS	40CE	291756			
			Calibreur	01dB-Metravib	Cal21	35054884			
X	LAeq 1s	734576	Sonomètre intégrateur	01dB-Metravib	Fusion	11858	1	févr-25	Point 3
			Préamplificateur	01dB-Metravib	PRE 22	1805360			
			Microphone	GRAS	40CE	331200			
			Calibreur	01dB-Metravib	Cal31	86728			
X	LAeq 1s	734-1219	Sonomètre intégrateur	01dB-Metravib	Fusion	15062	1	mars-25	Point 1
			Préamplificateur	01dB-Metravib	PRE 22	2214123			
			Microphone	GRAS	40CE	557282			
			Calibreur	01dB-Metravib	Cal21	35054884			

Annexe 2 : Fiches de présentation des résultats



Estimation de l'influence des conditions météo

Lorsque la distance source/récepteur est supérieure à 40 m, les conditions de vent et température doivent être indiquées comme suit.

Les caractéristiques "U" pour le vent et "T" pour la température peuvent être estimées selon le codage ci-après :

Conditions thermiques :

Période	Rayonnement/couverture nuageuse	Humidité	Vent	Ti
Jour	Fort	Sol sec	Faible ou moyen	T1
			Fort	T2
		Sol humide	Faible ou moyen ou fort	T2
	Moyen à faible	Sol sec	Faible ou moyen ou fort	T2
		Sol humide	Faible ou moyen	T2
			Fort	T3
Période de lever ou de coucher du soleil				T3
Nuit	Ciel nuageux		Faible ou moyen ou fort	T4
	Ciel dégagé	Moyen ou fort		T4
		Faible		T5

Conditions aérodynamiques :

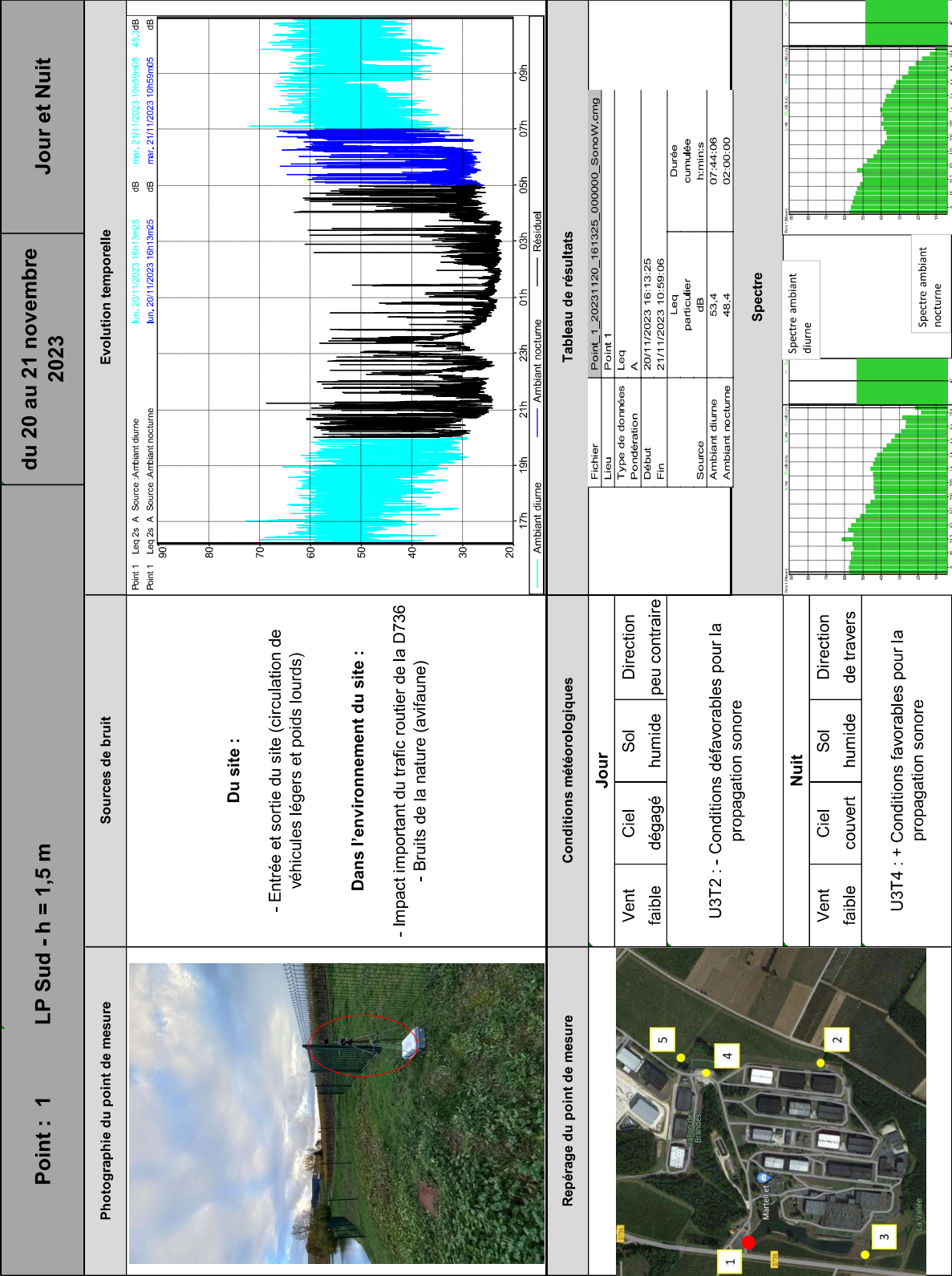
	Contraire	Peu contraire	De travers	Peu portant	Portant
Vent fort >3m/s	U1	U2	U3	U4	U5
Vent moyen 1m/s<V<3m/s	U2	U2	U3	U4	U4
Vent faible <1m/s	U3	U3	U3	U3	U3



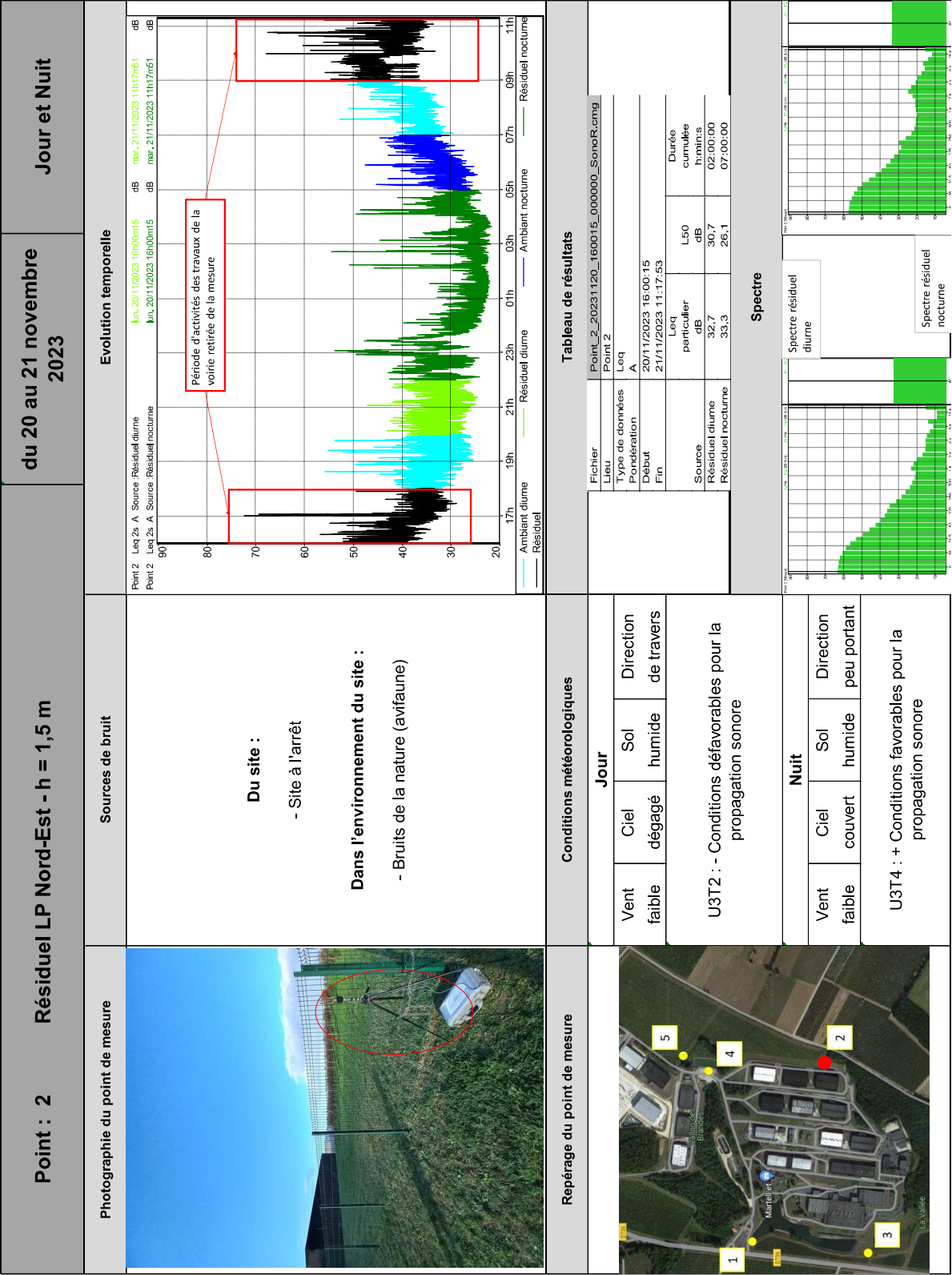
L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques se fait par l'intermédiaire de la grille ci-dessous :

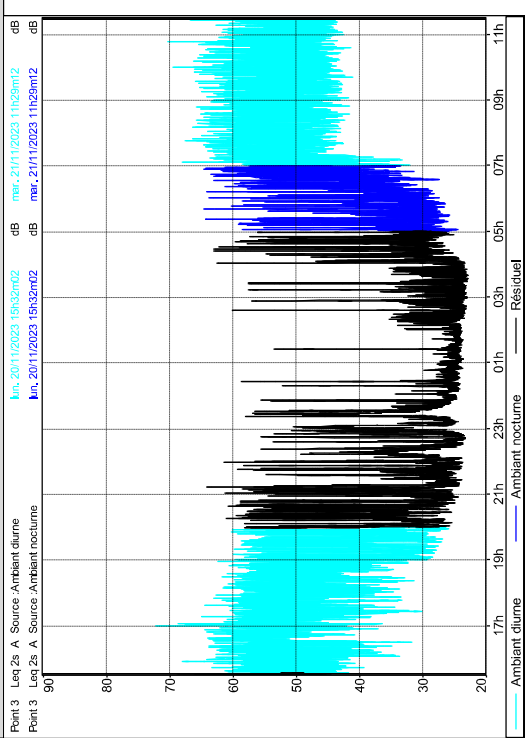
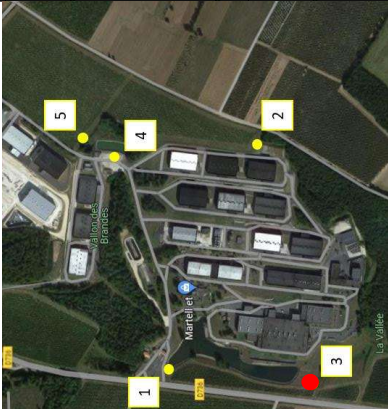
	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	+	++
T5		+	+	++	

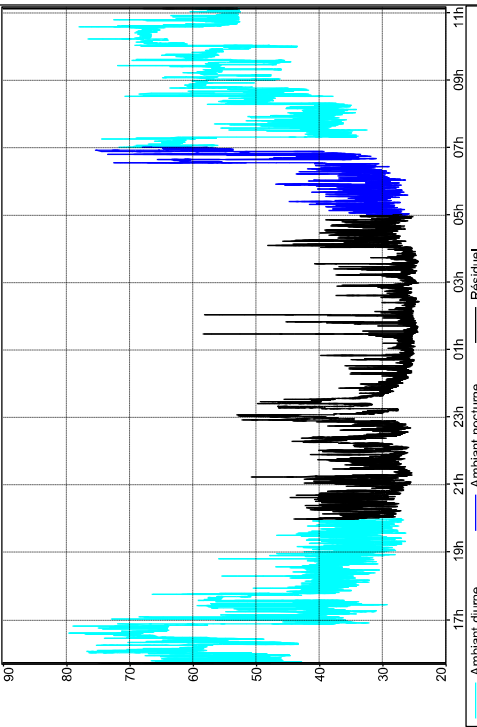
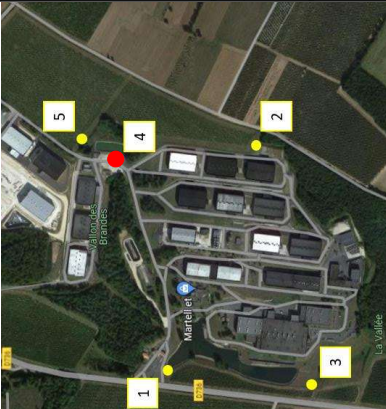
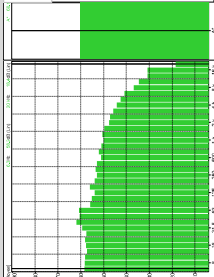
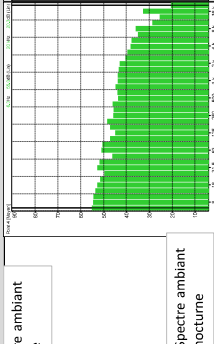
- Conditions défavorables pour la propagation sonore
- Conditions défavorables pour la propagation sonore
- Z Conditions homogènes pour la propagation sonore
- + Conditions favorables pour la propagation sonore
- ++ Conditions favorables pour la propagation sonore



Point : 2LP Nord-Est - h = 1,5 m		du 20 au 21 novembre 2023		Jour et Nuit	
Photographie du point de mesure		Sources de bruit		Evolution temporelle	
		Du site : - Travaux de la voirie à proximité du chais n°8 - Circulation de véhicules poids lourds type citerne pour remplissage et/ou vidage Dans l'environnement du site : - Bruits de la nature (avifaune)		Point 2Leq 2sA Source Ambiant diurne dB Point 2Leq 2sA Source Ambiant nocturne dB mar. 21/11/2023 16h00m15 mar. 21/11/2023 11h17m51 mar. 21/11/2023 16h00m15 mar. 21/11/2023 11h17m51 90 80 70 60 50 40 30 20 17h 19h 21h 23h 01h 03h 05h 07h 09h 11h Ambiant diurne Ambiant nocturne Résiduel diurne Résiduel nocturne Résiduel Ambiant diurne Ambiant nocturne Résiduel</	



Point : 3LP Sud-Est - h = 1,5 m		du 20 au 21 novembre 2023		Jour et Nuit																						
Photographie du point de mesure		Sources de bruit		Evolution temporelle																						
		Du site : - Circulation de l'ensemble des véhicules sur site (citernes, parking de véhicules légers du personnel, ...) Dans l'environnement du site : - Impact important du trafic routier de la D736 - Bruits de la nature (avifaune)		Point 3 Leq 2s A Source Ambiant diurne dBmar. 21/11/2023 15h32m02 Point 3 Leq 2s A Source Ambiant nocturne dBmar. 21/11/2023 11h29m12 																						
				Tableau de résultats																						
				<table><tr><td>Fichier</td><td>Point_3_20231120_153202_000000_SonoU.emg</td></tr><tr><td>Lieu</td><td>Point 3</td></tr><tr><td>Type de données</td><td>Leq</td></tr><tr><td>Pondération</td><td>A</td></tr><tr><td>Début</td><td>20/11/2023 15:32:02</td></tr><tr><td>Fin</td><td>21/11/2023 11:29:14</td></tr><tr><td>Source</td><td>Leq particulier</td><td>Durée cumulée h:m:s</td></tr><tr><td>Ambiant diurne</td><td>54.5</td><td>08:55:00</td></tr><tr><td>Ambiant nocturne</td><td>48.7</td><td>02:00:00</td></tr></table>		Fichier	Point_3_20231120_153202_000000_SonoU.emg	Lieu	Point 3	Type de données	Leq	Pondération	A	Début	20/11/2023 15:32:02	Fin	21/11/2023 11:29:14	Source	Leq particulier	Durée cumulée h:m:s	Ambiant diurne	54.5	08:55:00	Ambiant nocturne	48.7	02:00:00
				Fichier	Point_3_20231120_153202_000000_SonoU.emg																					
Lieu	Point 3																									
Type de données	Leq																									
Pondération	A																									
Début	20/11/2023 15:32:02																									
Fin	21/11/2023 11:29:14																									
Source	Leq particulier	Durée cumulée h:m:s																								
Ambiant diurne	54.5	08:55:00																								
Ambiant nocturne	48.7	02:00:00																								
Conditions météorologiques		Spectre (période précisée sur évolution temporelle)																								
Jour <table><tr><td>Vent faible</td><td>Ciel dégagé</td><td>Sol humide</td><td>Direction de travers</td></tr></table> U3T2 : - Conditions défavorables pour la propagation sonore		Vent faible	Ciel dégagé	Sol humide	Direction de travers	Nuit <table><tr><td>Vent faible</td><td>Ciel couvert</td><td>Sol humide</td><td>Direction peu contraire</td></tr></table> U3T4 : + Conditions favorables pour la propagation sonore		Vent faible	Ciel couvert	Sol humide	Direction peu contraire															
Vent faible	Ciel dégagé	Sol humide	Direction de travers																							
Vent faible	Ciel couvert	Sol humide	Direction peu contraire																							
Repérage du point de mesure																										

Point : 4LP Nord - h = 1,5 m		du 20 au 21 novembre 2023		Jour et Nuit		
Photographie du point de mesure	Sources de bruit		Evolution temporelle			
		Du site : - Circulation de l'ensemble des véhicules sur site (citernes, parking de véhicules légers du personnel, engins de travaux...) - Travaux à proximité (voirie chais n°8, construction de nouveaux chais au nord du site) Dans l'environnement du site : - Bruits de la nature (avifaune)	Point 4 Leq 2s A Source Ambiant diurne dB Point 4 Leq 2s A Source Ambiant nocturne dB 			
Repérage du point de mesure	Conditions météorologiques		Tableau de résultats			
	Jour		Fichier Point_4_20231120_154255_000000_SoneQ.cmg			
	Vent	Ciel	Sol	Direction	Leq	
	faible	dégagé	humide	peu portant		
	U3T2 : - Conditions défavorables pour la propagation sonore					
	Nuit					
	Vent	Ciel	Sol	Direction		
	faible	couvert	humide	peu portant		
	U3T4 : + Conditions favorables pour la propagation sonore					
			Source Leq			
			Ambiant diurne 60,1			
		Ambiant nocturne 53,7				
		Durée cumulée h:min:s 08:23:00 02:00:00				
		Spectre				
						
						

Annexe 3 : GLOSSAIRE

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, $L_{Aeq,T}$

Valeur du niveau de pression acoustique pondéré A d'un son continu stable qui, au cours d'une période spécifiée T, a la même pression acoustique quadratique moyenne qu'un son considéré dont le niveau varie en fonction du temps.

Niveau acoustique fractile, $L_{AN,\tau}$

Par analyse statistique de L_{Aeq} courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé «Niveau acoustique fractile». Son symbole est $L_{AN,\tau}$ par exemple $LA_{90,1s}$ est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 s.

Bruit ambiant

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

Bruit particulier

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Bruit résiduel

Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.

Emergence

Modification temporelle du niveau du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier. Cette modification porte sur le niveau global ou sur le niveau mesuré dans une bande quelconque de fréquence.

Tonalité marquée

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveaux entre la bande de 1/3 d'octave et les quatre bandes de 1/3 d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée.

Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10 s.

Fréquences centrales de 1/3 d'octave		
50 à 315 Hz	400 à 1250 Hz	1600 à 8000 Hz
10 dB	5 dB	

L'émergence n'est pas calculée lorsqu'on ne dispose pas d'au moins deux bandes adjacentes.



Bureau Veritas Exploitation
Acoustique / Vibrations / Eclairage
30 Avenue Gustave Eiffel
Cœur Bersol, Bâtiment A
33600 PESSAC

A l'attention de
M. Thierry POINOT
MARTELL
7 Place Edouard Martell

16100 COGNAC

Rapport acoustique

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

Intervention du 21 au 22 novembre 2023

Personnes présentes :

- Marie PERRIN (MARTELL)

Lieu d'intervention :
MARTELL GALIBERT

16170 ROUILLAC

Intervention réalisée par : CASTRIQUE Paul ☎ : 06 30 52 51 18

Rapport n° 20226982-6-1-1

Rédigé le 04/12/2023 à PESSAC par : CASTRIQUE Paul (☎ : 06 30 52 51 18)

Vérifié par Nathalie BUNALES

Ce rapport contient **21** pages (y compris les annexes).
La reproduction de ce rapport d'essai n'est autorisée que sous sa forme intégrale.

SUIVI DU DOCUMENT

Révision	Commentaires
0	Première émission du document

SOMMAIRE

1. Synthèse des résultats	3
2. Objet de l'intervention	4
3. Textes de référence.....	5
3.1 Textes réglementaires et normatifs.....	5
3.2 Rappels réglementaires	5
4. PRESENTATION DU SITE	7
4.1 Situation géographique	7
4.2 Activité principale du site.....	7
4.3 Jours et horaires d'exploitation	7
4.4 Principales sources de bruit.....	7
5. PROCEDURE DE MESURE.....	8
5.1 Choix des points et intervalles d'observation et de mesurage.....	8
5.2 Evénements particuliers.....	9
6. PRESENTATION ET ANALYSE DES RESULTATS	10
6.1 Conditions météorologiques	10
6.2 Valeur en limite de site.....	10
6.3 Emergence sonore dans le voisinage.....	10
6.4 Tonalité marquée	10
7. CONCLUSION	11

ANNEXES

1. Synthèse des résultats



Point	Limite de propriété	Emergence	Tonalité marquée
1	Conforme	-	-
2	Conforme	-	-
3	Conforme	-	-

2. Objet de l'intervention

Des mesurages de bruit ont été réalisés en limite de propriété du site :

MARTELL GALIBERT

16170 ROUILLAC

Le but de cette intervention a été de contrôler le respect des objectifs acoustiques définis dans le cadre des textes réglementaires.

Ce rapport présente les résultats de ces mesurages ainsi que leur interprétation par rapport aux textes mentionnés ci-après.

3. Textes de référence

3.1 Textes réglementaires et normatifs

- ✦ Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2011157-0002 du 9 juin 2006
- ✦ Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- ✦ Norme NF S 31-010 de 1996 relative à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement et ses avenants
- ✦ Code de l'Environnement – Ordonnance du 18 septembre 2000 relative à la partie législative

3.2 Rappels réglementaires

Indicateur général :

Il s'agit du L_{Aeq} . La durée d'intégration τ des $L_{Aeq,\tau}$ est généralement de 1 seconde.

Indicateur complémentaire :

Il s'agit de l'indice fractile L_{50} . Il est utilisé uniquement pour le calcul de l'émergence dans le cas où la différence $L_{Aeq}-L_{50}$ est supérieure à 5 dB(A).

Le L_{50} représente le niveau acoustique qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle du temps considéré. Il est calculé sur au moins 400 $L_{Aeq,\tau}$.

Rappel de la réglementation

❖ Emergence :

L'émergence (différence entre bruit résiduel et bruit ambiant, comportant le bruit de l'installation) autorisée par la réglementation dans les zones où cette émergence est réglementée est de :

Niveau de bruit ambiant existant dans les ZER, incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés Calcul sur LAeq ou L50	Emergence admissible de 22h à 7h, et dimanches et jours fériés Calcul sur LAeq ou L50
> 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
> 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

❖ Valeurs maximales autorisées, en limite de propriété de l'installation :

Niveau de bruit ambiant en limite de site ICPE, incluant le bruit de l'établissement	Valeur admissible de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés Calcul sur LAeq	Valeur admissible de 22h à 7h, et dimanches et jours fériés Calcul sur LAeq
Sauf si niveau initial > aux objectifs	70 dB(A)	60 dB(A)

❖ Tonalité marquée :

L'installation est à l'origine d'une tonalité marquée non réglementaire :

- si une bande de 1/3 d'octave émerge des bandes adjacentes tel que défini dans le tableau ci-après
- si le bruit à son origine apparaît plus de 30 % du temps de fonctionnement de l'installation

Fréquences centrales de 1/3 d'octave		
50 à 315 Hz	400 à 1250 Hz	1600 à 8000 Hz
10 dB	5 dB	

4. PRESENTATION DU SITE

4.1 Situation géographique

Le site est implanté en bordure de la départementale D731 au nord du site de Lignères 1, et au sud de la distillerie.



4.2 Activité principale du site

Le site a pour activité l'élaboration de boisés.

4.3 Jours et horaires d'exploitation

Le site fonctionne 24h/24.

4.4 Principales sources de bruit

Voir détails par points sur fiches en annexe 2.

5. PROCEDURE DE MESURE

La méthode de mesurage de type expertise, définie par l'arrêté du 23/01/97, a été retenue.
Les mesures ont été effectuées conformément à la norme NF S 31 010 de décembre 1996
"Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement", sans déroger à aucune de ses dispositions.

Le matériel utilisé est précisé en annexe 1.

Un calibrage a été réalisé avant et après les mesures. La différence entre ces deux calibrages est inférieure à 0,5 dB.

5.1 Choix des points et intervalles d'observation et de mesurage

3 points de mesure ont été retenus en limite de propriété du site. Ces points sont repérés sur le plan ci-après ainsi que sur les photographies en annexe.

Point	Description	Hauteur (m)	Intervalles d'observation et mesurage	Remarques	Type de mesure
1	LP Nord-Est	1,5	Du 21/11/2023 à 12h23 au 22/11/2023 à 10h22	-	Spécifique
2	LP Sud-Est	1,5	Du 21/11/2023 à 12h18 au 22/11/2023 à 10h25	-	Spécifique
3	LP Ouest	1,5	Du 21/11/2023 à 12h28 au 22/11/2023 à 10h31	-	Spécifique

Position des points de mesure



5.2 Événements particuliers

Aucun

6. PRESENTATION ET ANALYSE DES RESULTATS

6.1 Conditions météorologiques

Celles-ci sont détaillées en annexe 2.

6.2 Valeur en limite de site

L'indice réglementaire retenu est le LAeq, sauf indication contraire. Les valeurs sont arrondies à 0,5 dB, conformément à la normalisation.

Point de mesure	Description	Période	Valeur relevée dB(A)	Valeur limite dB(A)	Avis
1	LP Nord-Est	Diurne	49,0	70	Conforme
		Nocturne	41,5	60	Conforme
2	LP Sud-Est	Diurne	50,0	70	Conforme
		Nocturne	39,0	60	Conforme
3	LP Ouest	Diurne	51,5	70	Conforme
		Nocturne	42,0	60	Conforme

6.3 Emergence sonore dans le voisinage

L'émergence sonore dans le voisinage n'a pas été traitée dans ce cas-ci.

6.4 Tonalité marquée

La tonalité marquée n'a pas été traitée dans ce cas-ci.

7. CONCLUSION

Une campagne de mesures de bruit a été réalisée du 21 au 22 novembre 2023 en limite de propriété du site suivant :

MARTELL GALIBERT

16170 ROUILLAC

Les résultats conduisent aux constats suivants :

	Commentaires
Niveaux en limite de site	-
Conformes	
Emergences dans le voisinage	-
Sans objet	
Tonalités marquées	-
Sans objet	

Annexe 1 : Liste du matériel de mesure utilisé

Matériel utilisé

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 27/10/1989 (modifié le 30/05/08), nos sonomètres font l'objet de vérifications périodiques dans un laboratoire agréé.
Par ailleurs, des vérifications internes décrites dans la norme NF S 31-010 ou à défaut dans nos procédures qualités, sont effectuées régulièrement.

arrêté du 27/10/89 :
procédures internes :
NF S 31-010 :

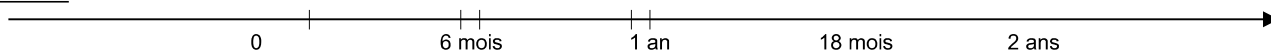
V. primitive
V. interne
V.I initiale

V.I courante

V. interne
V.I courante

V.I courante

V. périodique
V. interne
V.I initiale



x = matériel utilisé

Matériel utilisé	Réglages utilisés	N° Identification B.V.	Désignation	Marque	Type	N° de série	Classe	Prochaine vérification périodique	Point de Mesure
X	LAeq 1s	734-0515	Sonomètre intégrateur	01dB-Metravib	Fusion	11006	1	févr-25	Point 2
			Préamplificateur	01dB-Metravib	PRE 22	10928			
			Microphone	GRAS	40CE	330849			
		734-0558	Calibreur	01dB-Metravib	Cal21	35054884			
X	LAeq 1s	734516	Sonomètre intégrateur	01dB-Metravib	Fusion	11518	1	févr-24	Point 1
			Préamplificateur	01dB-Metravib	PRE 22	1610580			
			Microphone	GRAS	40CE	291756			
		734-0558	Calibreur	01dB-Metravib	Cal21	35054884			
X	LAeq 1s	734-1219	Sonomètre intégrateur	01dB-Metravib	Fusion	15062	1	mars-25	Point 3
			Préamplificateur	01dB-Metravib	PRE 22	2214123			
			Microphone	GRAS	40CE	557282			
		734-0558	Calibreur	01dB-Metravib	Cal21	35054884			

Annexe 2 : Fiches de présentation des résultats



Estimation de l'influence des conditions météo

Lorsque la distance source/récepteur est supérieure à 40 m, les conditions de vent et température doivent être indiquées comme suit.

Les caractéristiques "U" pour le vent et "T" pour la température peuvent être estimées selon le codage ci-après :

Conditions thermiques :

Période	Rayonnement/couverture nuageuse	Humidité	Vent	Ti
Jour	Fort	Sol sec	Faible ou moyen	T1
			Fort	T2
		Sol humide	Faible ou moyen ou fort	T2
	Moyen à faible	Sol sec	Faible ou moyen ou fort	T2
		Sol humide	Faible ou moyen	T2
			Fort	T3
Période de lever ou de coucher du soleil				T3
Nuit	Ciel nuageux		Faible ou moyen ou fort	T4
	Ciel dégagé	Moyen ou fort		T4
		Faible		T5

Conditions aérodynamiques :

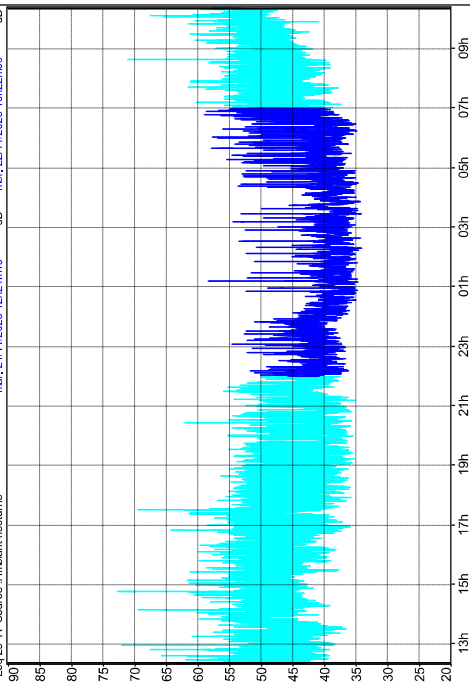
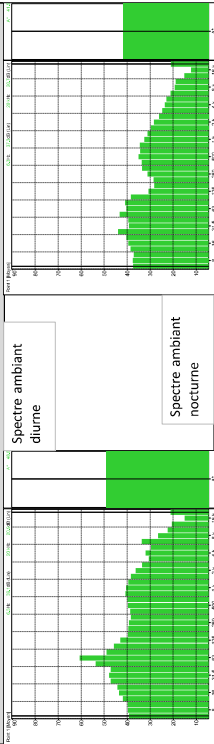
	Contraire	Peu contraire	De travers	Peu portant	Portant
Vent fort >3m/s	U1	U2	U3	U4	U5
Vent moyen 1m/s<V<3m/s	U2	U2	U3	U4	U4
Vent faible <1m/s	U3	U3	U3	U3	U3

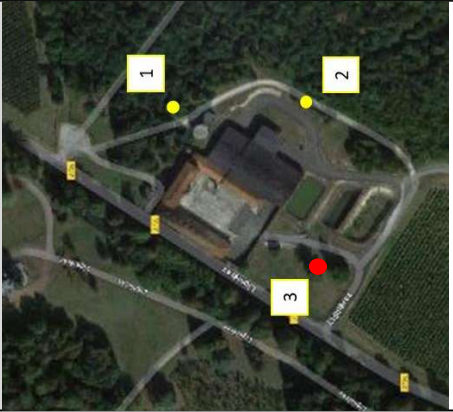
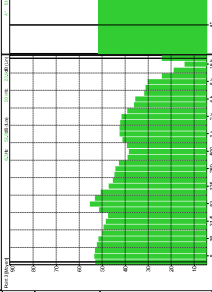


L'estimation qualitative de l'influence des conditions météorologiques se fait par l'intermédiaire de la grille ci-dessous :

	U1	U2	U3	U4	U5
T1		--	-	-	
T2	--	-	-	Z	+
T3	-	-	Z	+	+
T4	-	Z	+	+	++
T5		+	+	++	

- Conditions défavorables pour la propagation sonore
- Conditions défavorables pour la propagation sonore
- Z Conditions homogènes pour la propagation sonore
- + Conditions favorables pour la propagation sonore
- ++ Conditions favorables pour la propagation sonore

Point : 1LP Nord-Est - h = 1,5 m		du 21 au 22 novembre 2023		Jour et Nuit	
Photographie du point de mesure	Sources de bruit		Evolution temporelle		
	Du site : - Bruits d'activités de l'ensemble du site - Pompe de remplissage des citernes du chais à proximité Dans l'environnement du site : - Impact non négligeable du trafic routier de la D731 - Bruit de la nature (avifaune)		Point 1 Leq 2s A Source Ambiant diurne Point 1 Leq 2s A Source Ambiant nocturne max. 21/11/2023 12h21m40 max. 21/11/2023 10h22m08 dB dB 		
			13h 15h 17h 19h 21h 23h 01h 03h 05h 07h 09h Ambiant diurne Ambiant nocturne Résiduel		
Repérage du point de mesure	Conditions météorologiques		Tableau de résultats		
	Jour			Point 1	
	Vent	Ciel	Sol	Type de données	Leq
	faible	dégagé	humide	Pondération	A
	U3T2 : - Conditions défavorables pour la propagation sonore			Début	21/11/2023 12:21:40
				Fin	22/11/2023 10:22:08
	U3T5 : + Conditions favorables pour la propagation sonore			Leq	Durée cumulée
				particulier	humains
				dB	
				41,5	08:59:59
				Source	
			Ambiant diurne	12:59:00	
			Ambiant nocturne	08:59:59	
			Spectre		
					

Point : 3LP Ouest - h = 1,5 m		du 21 au 22 novembre 2023		Jour et Nuit
Photographie du point de mesure	Sources de bruit	Evolution temporelle		
	Du site : - Bruits d'activités de l'ensemble du site - Circulation de véhicules poids lourds / légers sur site Dans l'environnement du site : - Impact non négligeable du trafic routier de la D731 - Bruit de la nature (avifaune)	Point 3 Leq 2s A Source Ambient diurne Point 3 Leq 2s A Source Ambient nocturne max, 22/11/2023 12h27m03 46,5 dB max, 22/11/2023 0h31m13 54,4 dB max, 21/11/2023 12h27m03 46,5 dB max, 21/11/2023 0h31m13 54,4 dB 90 80 70 60 50 40 30 20 13h 15h 17h 19h 21h 23h 01h 03h 05h 07h 09h Ambiant diurne Ambiant nocturne Résiduel		
Repérage du point de mesure	Conditions météorologiques	Tableau de résultats		
	Jour	Fichier	Point_3_20231121_122733_000000_SonoW.cmg	
	Vent faible	Lieu	Point 3	
	Ciel dégagé	Type de domoies	Leq	
	Sol humide	Pondération	A	
U3T2 : - Conditions défavorables pour la propagation sonore		Debut	21/11/2023 12:27:33	
		Fin	22/11/2023 10:31:14	
		Source	Leq	Durée cumulée h:min:s
		Ambiant diurne	51,3	13:03:41
		Ambiant nocturne	42,2	09:00:00
		Spectre (période précisée sur évolution temporelle)		
	Nuit			
	Vent faible			
	Ciel dégagé			
	Sol humide			
U3T5 : + Conditions favorables pour la propagation sonore				

Annexe 3 : GLOSSAIRE

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, LAeq,T

Valeur du niveau de pression acoustique pondéré A d'un son continu stable qui, au cours d'une période spécifiée T, a la même pression acoustique quadratique moyenne qu'un son considéré dont le niveau varie en fonction du temps.

Niveau acoustique fractile, LAN,τ

Par analyse statistique de LAeq courts, on peut déterminer le niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant N % de l'intervalle de temps considéré, dénommé «Niveau acoustique fractile». Son symbole est LAN,τ par exemple LA90,1s est le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A dépassé pendant 90 % de l'intervalle de mesurage, avec une durée d'intégration égale à 1 s.

Bruit ambiant

Bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées.

Bruit particulier

Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Bruit résiduel

Bruit ambiant, en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s), objet(s) de la requête considérée.

Emergence

Modification temporelle du niveau du bruit ambiant induite par l'apparition ou la disparition d'un bruit particulier. Cette modification porte sur le niveau global ou sur le niveau mesuré dans une bande quelconque de fréquence.

Tonalité marquée

La tonalité marquée est détectée dans un spectre non pondéré de tiers d'octave quand la différence de niveaux entre la bande de 1/3 d'octave et les quatre bandes de 1/3 d'octave les plus proches (les deux bandes immédiatement inférieures et les deux bandes immédiatement supérieures) atteint ou dépasse les niveaux indiqués dans le tableau ci-après pour la bande considérée.

Cette analyse se fera à partir d'une acquisition minimale de 10 s.

Fréquences centrales de 1/3 d'octave		
50 à 315 Hz	400 à 1250 Hz	1600 à 8000 Hz
10 dB	5 dB	

L'émergence n'est pas calculée lorsqu'on ne dispose pas d'au moins deux bandes adjacentes.

ANNEXE 14 : CONFORMITE DU SITE AU CAHIER DES CHARGES CHARENTE

REVUE DES EXIGENCES DU CAHIER DES CHARGES
FIXANT LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX NOUVEAUX STOCKAGES D'ALCOOL DE BOUCHE
SOU MIS A AUTORISATION
POUR LES NOUVELLES INSTALLATIONS DU SITE DE MARTELL DE LIGNERES

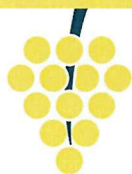
EXIGENCES	STATUT
1 – DEFINITIONS	
Dans le présent cahier des charges, on entend par :	
Alcool de bouche: Au titre du présent cahier des charges, seul l'alcool de bouche ayant un titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % est à prendre en compte.	Pour information
Extrait ou arôme : Au titre du présent cahier des charges, seuls les extraits ou arômes ayant un titre alcoométrique volumique supérieur à 40 % sont à prendre en compte.	Pour information
Installations de stockage : Chais ou stockages extérieurs d'alcool de bouche.	Pour information
Chai : Bâtiment abritant un stockage d'alcool de bouche. Un chai peut être divisé en plusieurs cellules séparées par des murs coupe-feu ou non. Les parties de bâtiment délimitées par des murs coupe-feu qui n'abritent pas de stockage d'alcool ne sont pas à prendre en compte dans les limites du chai.	Pour information
Cellule indépendante : Une cellule d'un chai est dite indépendante si : • Elle est délimitée par des murs coupe-feu REI 240 dotés "d'acrotères" verticaux et/ou horizontaux, • Il n'y a pas de porte ou communication dans le mur séparant les cellules à l'exception de canalisations de transfert de fluide lutées • L'étude de dangers démontre qu'il n'y a pas d'effet domino entre deux cellules d'un même chai • Elle respecte les dispositions sur l'accessibilité des moyens de secours alors : • Les flux thermiques du chai peuvent être calculés à partir de chacune des cellules indépendantes du chai. • La réserve d'eau peut être calculée pour l'incendie de la plus grande cellule indépendante du chai • La rétention peut être calculée pour la QSP de la plus importante cellule indépendante.	Pour information
Quantité susceptible d'être présente (QSP) : Quantité des contenants susceptibles d'être présents sur le site et déclarés par l'exploitant comme destinés à stocker en permanence ou temporairement des alcools de bouche, extraits ou arômes.	Pour information
Stockage extérieur : Stockage d'alcool de bouche ne répondant pas à la définition du chai	Non concerné
Surface : Les surfaces à prendre en considération sont les surfaces intérieures des chais, lorsqu'ils sont indépendants, et pour les stockages extérieurs celles des cuvettes de rétention associées susceptibles de contenir des effluents enflammés	Pour information
Distillerie : Atelier abritant les appareils de distillation (alambics...).	Non concerné
Chai de distillation : Stockage attenant à une distillerie où sont stockés les alcools de bouche distillés durant la campagne de distillation en cours. Dans le cas où le chai de distillation fait également usage pour le vieillissement d'alcool, sa capacité maximale de stockage n'excède pas 200 m³ et sa surface 300 m².	Pour information
2 – IMPLANTATION	
2.1 – Distances d'isolement : Outre les distances d'isolement définies dans l'étude de dangers, les installations de stockage respectent les distances d'éloignement suivantes :	
2.1.1 – Pour les chais	
Par rapport aux tiers Pour les chais d'une surface inférieure ou égale à 500 m², la distance d'éloignement par rapport aux limites de propriétés des tiers ou de bâtiments habités ou occupés par des tiers, est supérieure ou égale à la valeur calculée selon la formule suivante : $D = 0,6 \times (4 \times \text{surface du chai})^{1/2} / (3,14)^{1/2}$ soit à titre indicatif : - 6 m pour une surface de chai de 50 m² - 7 m pour une surface de chai de 100 m² - 8 m pour une surface de chai de 150 m² - 9 m pour une surface de chai de 200 m² - 10 m pour une surface de chai de 250 m² - 11 m pour une surface de chai de 300 m² - 12 m pour une surface de chai de 350 m² - 13 m pour une surface de chai de 400 m² - 14 m pour une surface de chai de 450 m² - 15 m pour une surface de chai de 500 m²	Non concerné
Les chais ou les cellules indépendantes sont éloignés de la propriété des tiers d'une distance minimale de : • 15 m pour les chais ou les cellules indépendantes d'une surface supérieure ou égale à 500 m², et inférieure ou égale à 1 000 m², • 20 m pour les chais ou les cellules indépendantes d'une surface supérieure à 1 000 m² et inférieure ou égale à 2 000 m², • 25 m pour les chais ou les cellules indépendantes d'une surface supérieure à 2 000 m², et inférieure ou égale à 3 000 m².	OK
La surface à prendre en compte est la surface totale du chai ou de la cellule indépendante. Dans le cas où il y a plusieurs chais sur un même site, la surface à prendre en compte est la surface totale des chais s'ils ne sont pas indépendants.	
Un chai est dit indépendant si : • Pour les chais inférieurs ou égaux à 500 m², il est situé à plus de 6 m d'un autre chai ; • Pour les chais supérieurs à 500 m², il est situé à plus de 15 m d'un autre chai.	OK
La distance d'éloignement des chais par rapport aux limites d'un établissement recevant du public est au moins égale au double de celle calculée pour les tiers. Ne sont pas concernés les ERP de 5ème catégorie sans hébergement.	Non concerné
2.1.2 – Pour les stockages extérieurs	
La distance d'éloignement des stockages extérieurs et de la cuvette de rétention associée susceptible de contenir des effluents enflammés est au moins égale au double de celle calculée pour les chais.	Non concerné
Un stockage extérieur est dit indépendant si la distance entre eux ou par rapport à un chai est au moins égale au double de celle définie ci-dessus pour les chais indépendants. La distance est mesurée à partir du bord de la cuvette de rétention associée susceptible de contenir des effluents enflammés.	Non concerné
Les dispositions des deux paragraphes précédents ne s'appliquent pas si : • Il est mis en place un mur REI 240 (coupe-feu 4 heures) entre le stockage extérieur y compris la cuvette de rétention associée et le chai ; • Il est démontré dans l'étude de dangers qu'il n'y a pas d'effets domino entre le chai et le stockage extérieur.	Non concerné
2.2 – Accessibilité	
Afin de permettre en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie engin répondant aux caractéristiques définies ci-après, de 6 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi-périmètre au moins. Cette voie, extérieure, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers, et, en outre, si elle est en impasse, les demi-tours et les croisements de ces engins.	OK
À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des chais par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres. Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 8 mètres de hauteur utile sous ferme, des accès « voie-échelle » répondant aux caractéristiques définies ci-après, doivent être prévus pour chaque façade accessible. Si ces voies sont reliées à une ou plusieurs voies publiques, les voies d'accès devront correspondre à des voies-engins d'une largeur minimale de 3 mètres	OK
Il faut entendre par : Voie-engin (voie utilisable par les engins de secours): • Force portante calculée pour un véhicule de 160 avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 m. • Rayon intérieur minimum R : 11 mètres. • Surlargeur S=15 : R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R, surlargeur et rayon intérieur, étant exprimés en mètres). • Pente inférieure à 15 %.	OK
Voie échelle (section de voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes) : Partie de voie utilisable par les engins de secours dont les caractéristiques définies en note « voie-engin » ci-dessus sont complétées et modifiées comme suit : • La pente maximale est ramenée à 10 %. • Résistance au poinçonnement : 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètres de diamètre.	OK
3 - CARACTERISTIQUES CONSTRUCTIVES ET COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS	
3.1 – Surface des installations de stockage	
La surface d'un chai indépendant est inférieure à 3 000 m².	OK

La surface d'un stockage extérieur indépendant est inférieure à 1 000 m².	Non concerné
3.2 – Construction des chais	
3.2.1 – Sol	
Le sol est incombustible et permet de contrôler les écoulements. Il est aménagé de façon à permettre aux liquides accidentellement répandus de converger vers des rigoles d'évacuation reliées à la cuvette de rétention associées au chai par l'intermédiaire de dispositif s'opposant à la propagation d'un incendie.	OK
3.2.2 – Murs	
Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2s1d0 (M0) et REI 240 (coupe-feu 4 heures). Les murs séparant des cellules contiguës non indépendantes dépassent d'au moins un mètre de la toiture de la plus haute des cellules concernées. La hauteur des murs extérieurs et des murs séparatifs (hors hauteur acrotère) est inférieure ou égale à 14 m.	OK
3.2.3 - Charpente/couverture	
La charpente est R30 (stable au feu ½ h). En cas d'incendie, la chute des éléments de la charpente ne porte pas atteinte à la stabilité des murs extérieurs qui respectent les dispositions du point 3.2.2 ci-dessus.	OK
La couverture est en matériaux de classe A2s1d0 et Broof t3, excepté pour les systèmes de désenfumage visés au point 4.3.	OK
Les éléments du plafond et/ou le faux plafond et d'isolation sont en matériaux de classe A2s1d0 ou Bs2d1. Ils ne doivent pas avoir de caractères REI.	OK
3.2.4 – Ouvertures/issues :	
Les portes extérieures des chais sont E 30 (pare-flammes degré une demi-heure). De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement vers l'extérieur de liquides enflammés ou non. Le chai est équipé d'au moins deux portes judicieusement réparties. Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées. Les portes ont une largeur minimale de 0,80 mètres. Les chais ne possèdent aucune ouverture autre que les issues prévues ci-dessus, hors équipements de sécurité et de ventilation.	OK
3.2.5 Communication entre cellules non indépendantes	
Les portes situées entre deux cellules sont EI 120 (coupe-feu 2 heures) et équipées d'un système de fermeture automatique en cas d'incendie dans l'une des deux cellules.	Non concerné
De plus, ces portes sont équipées d'un seuil ou d'une grille ou de tout moyen équivalent évitant tout écoulement de liquides enflammés ou non	Non concerné
4 - AMENAGEMENTS	
4.1 – Aménagement des stockages	
Dans le cas d'installations présentant plusieurs niveaux de stockage seuls sont autorisés les chais à niveaux permettant la propagation des flammes du sol vers la toiture et les écoulements des liquides vers le sol.	OK
L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations...) dans les chais permet une libre circulation du personnel et des services de secours.	OK
En particulier, l'aménagement des installations de stockage respecte les dispositions suivantes : • Allée principale (centrale ou latérale) : largeur minimale de 3 m • Installations de stockage (rime, rack, rangée de tonneaux ou cuve ...), la profondeur par rapport à une allée principale n'excède pas 15 m si le chai n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique.	OK
4.2 - Récupération/rétention	
4.2.1 – Récupération/Rétention des alcools de bouche en cas d'épandage	
Tout récipient contenant de l'alcool est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand récipient, - 50 % de la capacité maximale de stockage des récipients associés à la rétention.	OK
4.2.2 - Récupération/ Extinction/ Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie	
Chaque installation de stockage est pourvue d'un réseau permettant de récupérer et de canaliser les alcools de bouche et les eaux d'extinction d'incendie.	OK
Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des installations de stockage d'alcool vers une fosse permettant l'extinction des effluents enflammés puis vers une rétention. Cette rétention respecte les dispositions du point 4.2.1 ci-dessus.	OK
Le réseau, la fosse d'extinction et la rétention sont conçus, dimensionnés et construits afin de : • Ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site. • Éviter tout débordement, sauf pour la rétention, pour cela ils sont adaptés aux débits et aux volumes définis dans les moyens de lutte contre l'incendie (10 l/m²/mn). • Résister aux effluents enflammés. En amont de la fosse d'extinction les réseaux sont en matériaux incombustibles. • Éviter l'épandage des effluents en dehors des réseaux et installations prévus à cet effet. • Être accessible aux services d'intervention lors de l'incendie. • Assurer la protection des tiers contre les écoulements éventuels. • Canaliser, par zones n'excédant pas 250 m², les écoulements accidentels par des rigoles, murets, bosselages,... sur l'ensemble de la surface du chai. • Être éloignés au maximum de la propriété des tiers et de toute autre construction. La cuvette de rétention et la fosse d'extinction sont situées à plus de 15 m des limites du site. • La fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 3 kW/m² • La fosse d'extinction permet d'éteindre les effluents enflammés avant qu'ils soient dirigés vers la cuvette de rétention évitant la ré-inflammation dans la cuvette de rétention. • L'exploitant dispose des moyens permettant d'éviter l'inflammation des effluents dans la fosse d'extinction. • L'exploitant définit sous sa responsabilité le dimensionnement et les caractéristiques des réseaux et de la fosse d'extinction en fonction des débits potentiels d'effluents enflammés.	OK
En cas de débordement de la rétention les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers ainsi que la mise en œuvre des moyens de secours. Si nécessaire, l'exploitant établit un plan d'intervention précisant les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.	OK
4.2.3 – Chai inférieur à 300 m²	
Les chais d'une surface inférieure à 300 m² peuvent ne pas respecter les dispositions du point 4.2.2 ci-dessus s'ils sont pourvus d'une rétention interne d'une capacité au moins égale à la quantité susceptible d'être présente dans le chai augmentée de 0,5 fois la surface du chai correspondant aux eaux d'extinction : Rétention interne en m³ = QSP en m³ + 0,5xSurface du chai en m²	Non concerné
4.3 – Désenfumage	
Tout chai comporte, un dispositif de désenfumage dans le tiers supérieur de la toiture dont la surface doit être : • Au moins égale à 2 % de la surface du chai au sol si celle-ci est supérieure ou égale à 300 m² (dont au moins 1 % de surface utile d'ouverture d'exutoire) ; • Au moins 1 m² si la surface du chai au sol est inférieure à 300 m² et la capacité de stockage supérieure ou égale à 50 m³. Le dispositif peut être constitué pour 50 % de matériaux légers fusibles à la chaleur. Les exutoires sont à déclenchement automatique (fusible).	OK
5 - AIRE DE CHARGEMENT / DECHARGEMENT ET TRANSFERT DES ALCOOLS DE BOUCHE	
5.1 Aménagement des aires de chargement/déchargement	
Les aires sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des produits strictement nécessaires à l'exploitation des chais. Les déversements accidentels sur les aires sont collectés et canalisés vers le système d'extinction des effluents du chai ou autre dispositif équivalent. Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion-citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.	OK
5.2 – Canalisation de transfert d'alcool	
Canalisations fixes :	
Les canalisations fixes de transfert d'alcool sont en matériaux incombustibles et parfaitement lutés, munis d'un système de vanne aisément accessible et manœuvrable en toutes circonstances. Tout écoulement d'une canalisation de transfert est dirigé vers une cuvette de rétention étanche.	OK
Les canalisations fixes de transfert d'alcool sont conçues pour éviter la propagation d'un incendie d'une installation de stockage vers une autre ou vers une aire de chargement/déchargement et vice-versa y compris en cas d'écoulement au sol suite à une fuite de la canalisation.	OK
Le transfert d'alcool doit pouvoir être interrompu à tout moment afin d'éviter tout écoulement accidentel correspondant à une vidange même partielle non maîtrisée par l'exploitant.	OK
Les organes de sectionnement sont judicieusement répartis sur les canalisations de transfert pour limiter la quantité d'alcool pouvant s'épandre après arrêt du transfert.	OK
Cet arrêt est asservi à une détection automatique de fuite dont les capteurs sont judicieusement répartis pour détecter au plus tôt toute fuite. Cette détection automatique peut être remplacée par un arrêt manuel lorsque le transfert est effectué sous la surveillance d'un opérateur. Dans ce dernier cas des consignes sont mises en place.	OK

Lorsque les canalisations sont situées dans des galeries formant un milieu confiné, les galeries sont conçues pour éviter toute propagation de l'incendie vers l'extérieur et limiter les effets d'une surpression en cas d'explosion à l'intérieur de la galerie. Les galeries sont équipées de moyens de détection d'incendie et d'écoulement d'alcool.	Non concerné
Canalisations mobiles : Lorsqu'elles sont mobiles, les canalisations de transfert d'alcool font l'objet d'une surveillance permanente de leur état et de leur étanchéité. Les passages dans les murs sont situés au-dessus des cuvettes de rétention et sont obturés en dehors des transferts.	Non concerné
6- PREVENTION DES RISQUES	
6.1 – Localisation Zones ATEX	
Conformément aux dispositions de l'article R 4216-31 du code du travail, l'exploitant détermine pour chaque installation de stockage la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).	OK
Pour le risque d'explosion, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, trois catégories de zones de dangers en fonction de leur aptitude à l'explosion : •Une zone de type 0 (gaz) : zone à atmosphère explosive permanente, pendant de longues périodes ou fréquemment (catégorie 1), •Une zone de type 1 (gaz) : zone à atmosphère explosive, occasionnelle en fonctionnement normal (catégorie 2), •Une zone de type 2 (gaz) : zone à atmosphère explosive, épisodique dans des conditions anormales de fonctionnement, de faible fréquence et de courte durée (catégorie 3).	OK
6.2 – Installations électriques- Généralités	
Les installations électriques sont réalisées conformément au décret n° 2010-1017 du 30 août 2010 susvisé.	OK
Les installations électriques sont conformes à la norme NFC 15.100 pour la basse tension et aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200 pour la haute tension.	
Dans les zones à risques d'incendie ou d'explosion, les canalisations et le matériel électrique doivent être réduits à leur strict minimum, ne pas être une cause possible d'inflammation et être convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans les locaux où ils sont implantés.	OK
Le matériel exposé aux projections de liquides est conforme à la norme NF EN 62 262. Dans les locaux où sont accumulées des matières inflammables ou combustibles, le matériel est conçu et installé de telle sorte que le contact accidentel avec ces matières ainsi que l'échauffement dangereux de celles-ci sont évités. En particulier, dans ces zones, le matériel électrique dont le fonctionnement provoque des arcs, des étincelles ou l'incandescence d'éléments, n'est autorisé que si ces sources de dangers sont incluses dans des enveloppes appropriées.	OK
Dans les zones à risques d'explosion définies ci-dessous, les installations électriques sont conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (décret n°2015-799 du 1er juillet 2015).	OK
Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.	OK
Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité	OK
Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones à risques.	OK
Les transformateurs, contacteurs autres que ceux de basse tension sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones à risques.	OK
6.3 – Installations électriques – Dispositions particulières	
Un interrupteur général, bien signalé et protégé des intempéries, permet de couper l'alimentation électrique du chai, sauf celle des moyens de secours et de sécurité. Il est installé à proximité d'au moins une issue et à l'extérieur du chai. Un voyant lumineux extérieur signale la mise sous tension des installations électriques autres que les installations de sécurité.	OK
L'éclairage artificiel par lampes dites « baladeuses » à incandescence est interdit. Il doit être fait usage de lampes dites « baladeuses » à fluorescence sous réserve qu'elles présentent un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec protection mécanique.	OK
L'éclairage fixe à incandescence et l'éclairage fluorescent sont réalisés par des luminaires ayant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55 avec une protection mécanique.	OK
En aucun cas les appareils d'éclairage ne doivent être fixés directement sur des matériaux inflammables.	
Les chais disposent d'un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.	OK
Les appareils de protection, de commande et de manœuvre (fusibles, discontacteurs, interrupteurs, disjoncteurs ...) sont tolérés à l'intérieur des chais sous réserve d'être contenus dans des enveloppes présentant un degré de protection égal ou supérieur à IP 55.	OK
Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des chais, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55.	OK
	OK
Les installations électriques sont vérifiées lors de leur mise en service, ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante, puis annuellement.	
6.4- Électricité statique – Mise à la terre – Liaisons équipotentielle	
Dans les zones de dangers, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations, masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer leur liaison équipotentielle.	OK
L'ensemble doit être mis à la terre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes.	OK
Lorsque les réservoirs et les récipients ne sont pas au même potentiel que leurs systèmes d'alimentation, ces derniers doivent être disposés de façon à éviter tout remplissage par chute libre.	OK
6.5 – Interdiction des feux	
Il est interdit de fumer, d'allumer ou d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les chais de vieillissement, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères très apparents auprès de toutes les issues.	OK
7- MOYENS DE LUTTE CONTRE LES RISQUES	
7.1# Alarme incendie	
Chaque installation de stockage est équipée : •d'un système automatique de détection d'incendie et d'alerte de la personne chargée de la surveillance. •d'un moyen d'appel de la personne chargée de la surveillance	OK
7.2# Installation fixe d'extinction automatique	
Les chais ou les cellules indépendantes sont équipés d'une installation fixe d'extinction automatique en cas d'incendie en fonction de leur surface et de leur capacité de stockage selon les dispositions du tableau suivant : Cas du site de Lignères : "Site >= 5 000 T" et "chai supérieur à 1000 m³" -> Extinction automatique obligatoire dopée à l'émulseur polyvalent	OK
Les chais ou les cellules indépendantes avec trans-stockeurs et les stockages extérieurs supérieurs à 30 m³ sont équipés d'une installation fixe d'extinction automatique à mousse en cas d'incendie.	Non concerné
7.2.2# Les installations fixes d'extinction automatique sont conçues et réalisées selon un code spécifique reconnu. Dans le cas où les pompes sont électriques, elles doivent être secourues par un réseau redondant.	OK
Pour les chais, les installations fixes d'extinction automatiques à eau ou dopé à l'émulseur sont dimensionnées pour éteindre en 30 minutes une surface minimale équivalente à 2 sous-cuvettes et en tout état de cause supérieur au temps nécessaire pour l'arrivée des autres moyens d'intervention et/ou de réalimentation des réserves en mousse et/ ou en eau.	
Les stockages extérieurs, supérieurs à 30 m³, sont équipés d'une fixe d'extinction automatique à mousse en cas d'incendie, dimensionnée pour éteindre en 30 minutes le feu de la cuvette la plus importante tout en assurant son refroidissement et la protection des cuves voisines menacées.	Non concerné
7.3 - Matériel de lutte contre un incendie	
RIA	
Les stockages d'alcool sont équipés de RIA en nombre suffisant et judicieusement répartis notamment à proximité des issues.	OK
	OK
Les RIA sont conformes aux normes françaises NF S 61201 et NF S 62201 par leur composition, leurs caractéristiques hydrauliques et leur installation. Ils sont équipés en dispositif à mousse avec un émulseur prévu pour l'extinction des liquides polaires de manière à assurer 3 minutes d'autonomie.	OK
Extincteurs	
Chaque chai est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres. Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B.	OK
Ce matériel est périodiquement contrôlé et la date des contrôles doit être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.	OK
Tout engin mécanique se déplaçant à l'intérieur des chais est doté d'un extincteur portatif, soit à CO2, soit à poudre polyvalente.	OK
Réserve d'eau d'incendie sur le site	
Le site est pourvu de réserve d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie du chai ayant la plus grande surface.	OK
L'aire de pompage de la réserve et son accès sont situés en dehors des zones d'effets thermiques de 3 kW/m2.	
Volume de la réserve d'eau d'incendie = Volume pour l'extinction du chai le plus grand + volume pour la protection	OK
Cas des chais >= 2000 m² : Volume d'eau = 1,2 x Surface du chai + 100 m³ / 30 m de façade exposée	

Pour les stockages extérieurs, la distance de 15 m est portée à 30 m par rapport à la cuvette de rétention. Cette distance majorée à 30 m ne s'applique pas s'il est mis en place un mur REI 240 (coupe-feu 4 heures) entre le stockage extérieur y compris la cuvette de rétention associée et la limite de propriété ou les autres installations de stockage d'alcool. Ce mur a une hauteur égale à celle des cuves sans excéder 8 m.	Non concerné
Le débit minimal d'aspiration est de 10 l/m² /mn.	En fonction des moyens du SDIS
Une colonne fixe d'aspiration de diamètre 100 mm a une capacité d'aspiration de 60 m³ / h.	OK
Émulseurs	
Les quantités d'émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie susceptible de se produire sur le site sont définies par l'exploitant.	OK
Dans le cas où les émulseurs ne sont pas stockés en totalité sur le site, l'exploitant s'engage auprès des services d'incendie et de secours de faire acheminer les émulseurs nécessaires dans un délai défini. L'acheminement des émulseurs sur le site est à la charge de l'exploitant.	Non concerné
Dans le cas où les émulseurs appartiennent et/ou sont gérés par un groupement mutualiste, l'exploitant passe une convention avec le groupement. Copie de cette convention est adressée au Préfet, aux services d'incendie et de secours et à l'inspecteur des installations classées. En cas de résiliation de cette convention par l'une des parties, l'exploitant en informe sans délai le Préfet, les services de secours et d'incendie et l'inspecteur des installations classées en indiquant les mesures qu'il a prises pour pouvoir disposer des émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie sur son site dans les délais convenus.	OK
8.2. DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES	
8.1.2 Présence de personnel (pour les SEVESO)	
L'exploitant assure une surveillance permanente du site.	OK
Dans le cas où la surveillance n'est pas réalisée par une personne physique à demeure sur le site, l'exploitant met en place un système d'alarme détectant toute intrusion. Le système d'alarme est relié à la personne chargée de la surveillance du site.	OK
8.2.2 Plan d'Opération interne (pour les SEVESO ou à la demande du SDIS)	
L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (POI) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.	OK
8.3 - Facteurs importants pour la sécurité	
L'exploitant détermine et met à jour sous sa responsabilité la liste des équipements, paramètres, procédures opératoires, instructions et formations des personnels, Importants Pour la Sécurité (IPS), tant en fonctionnement normal qu'en phase transitoire et en situation dégradée ou accidentelle.	OK
Cette liste comporte au moins les éléments suivants : • Les murs coupe -feu • Les installations d'extinction automatique • Les extincteurs • Les Robinets d'Incendie Armés • Les bornes incendies • Les réserves d'eau d'incendie • Les ouvrages de Récupération/Extinction/Rétention des alcools de bouche et des eaux d'extinction en cas d'incendie • Les systèmes de surveillance et d'alarme • Les regards siphoides	OK
Les équipements IPS : • Sont de conception éprouvée, • Résistent aux agressions internes ou externes potentielles, • Sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	OK
9.2. DIVERS	
Les installations de production d'électricité à partir de l'énergie du soleil (panneaux photovoltaïques, ...) sont interdites sur les toitures et les murs des chais de stockage d'alcool.	OK

ANNEXE 15 : AVIS DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUR LA REMISE EN ETAT DU SITE EN CAS DE CESSATION D'ACTIVITE



Christian VIGNAUD
Président de la Communauté de Communes
Du Rouillacais
314 Avenue Jean Monnet
16170 ROUILLAC

*Affaire suivie par Anaïs DELAGE
Chargée d'aménagement du territoire
Tél : 09.74.36.99.21 – 07.56.26.41.16
Mail : amenagement@ccrouillacais.fr*

Rouillac, le 8 octobre 2024

À

Madame Magalie MIGUEL
Directrice Industrielle
Société Martell & Co
Place Edouard Martell
16101 COGNAC

Copie à : Madame la Maire de Rouillac

Objet : Avis sur la remise en état du site en cas de cessation d'activité

Madame la Directrice,

J'ai pris note de votre courrier du 3 septembre dernier parvenu par lettre recommandée avec accusé de réception, demandant l'avis de la Communauté de Communes du Rouillacais sur la remise en état d'un site, pour un projet d'extension sur les parcelles ZW4 et ZW5 situées sur la commune de Rouillac (16170), lors de l'arrêt définitif de l'installation gérée par la société Martell & Co.

Vous proposez que ce futur site soit remis en état pour un usage industriel.

Au vu du projet de PLUi du Rouillacais, de la présence d'une ICPE classée SEVESO seuil haut et de l'activité industrielle développée par Martell & Co sur le site de Lignères à Rouillac depuis de nombreuses années, la Communauté de Communes valide le fait que la future extension sur les parcelles ZW4 et ZW5 à Rouillac soit remise en état pour un **usage industriel** après arrêt définitif de l'activité.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, à l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Président,

Christian VIGNAUD

